

AB/TF
Départ : 1333



ARRÊTÉ N° 2026/549

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE NOUMÉA DU 23 FÉVRIER AU 4 MARS 2026 INCLUS, À L'EXCEPTION DES ZONES SÉCURISÉES DE LA BAIE DES CITRONS ET DU CHÂTEAU ROYAL, AINSI QUE DES ÎLOTS AMÉDÉE, GOÉLAND, SIGNAL ET LARÉGNÈRE, SUITE À L'ATTAQUE DE REQUIN SURVENUE LE 22 FÉVRIER 2026 À L'ANSE VATA

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et des engins le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Considérant l'attaque de requin survenue le 22 février 2026 dans la baie de l'Anse Vata ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents dans la bande littorale de compétence communale,

Considérant le risque de récurrence lié à la présence probable de l'animal dans la zone de l'attaque ;

Considérant l'organisation d'opération post-attaque de prélèvement de requins tigre et bouledogue à proximité des zones d'usages nautiques sur le littoral de la commune de Nouméa ;

Considérant la nécessité d'interdire la baignade et les activités nautiques par mesure de précaution suite à l'attaque, puis durant l'opération de prélèvement de requins tigre et bouledogue prévue à compter du mardi 24 février 2026 et la période de sécurité les jours suivants sur le littoral de la commune de Nouméa,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La baignade et les activités nautiques sont interdites du 23 février au 4 mars 2026 inclus dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Nouméa.

Ne sont pas concernés par l'interdiction de la baignade et la pratique d'activités nautiques, les zones sécurisées de la Baie des Citrons et du Château Royal, les îlots Amédée, Goéland, Signal et Larégnère.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins engagés dans l'opération de régulation sous l'autorité des collectivités concernées ;
- aux moyens nautiques de la ville de Nouméa, de l'État et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer en Nouvelle-Calédonie (COSS NC) ;

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La directrice des services d'incendie et de secours et le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE

23 FEV, 2026

LE MAIRE

Pour le maire et par délégation
le secrétaire général adjoint

Alan BOUFENECHÉ

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Gendarmerie Maritime	1
Gendarmerie Nationale	1
Commandant de la Zone Maritime	1
COSS NC	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Province Sud (DDDT, Garde nature)	1
Pôle Sécurité	1
Pôle Aménagement	1
Pôle Vie Locale	1
Pôle Ressources	1
COM	1
Mairie (affichage sur site)	1
Mise en ligne	1

